

ARRÊTÉ DU MAIRE <i>PORTANT INTERDICTION D'UTILISER DES TERRAINS DE FOOTBALL</i> N° 2025-A031
--

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article L 2212-1, L2212-2 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que les travaux d'entretien réalisés sur le terrain en herbe « A ».

CONSIDERANT l'état des sols actuels de la commune en période de gel et pluie relativement importantes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et d'éviter d'exposer les joueurs de football aux risques d'accidents.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans le but de conserver la qualité et le bon état du terrain de football en herbe « A »

→ le terrain synthétique restera praticable.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'utilisation du terrain de football en herbe « A » de la commune de Mouilleron le Captif sera interdit le dimanche 02 février 2025.

→ le terrain synthétique restera praticable.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera transmis au District de Vendée de Football et aux responsables du club de football qui seront chargés de le mettre en application.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site et consultable en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouilleron le Captif
Le 31 janvier 2025.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER